

DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-066742

**Société GINGER CEBTP**  
**23, rue du Progrès BP 214**  
**69800 Saint Priest**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 17 novembre 2011  
Installation : Ginger CEBTP, Agence de Saint Priest  
Nature de l'inspection : gammadensimétrie  
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-0696**

**Réf :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 17 novembre dernier sur le thème de la gammadensimétrie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 novembre 2011 sur le site de Saint Priest (69) de la société GINGER CEBTP avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de gammadensimètres. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires et ont visité le local d'entreposage des gammadensimètres situé dans votre établissement.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en œuvre dans l'agence de Saint Priest sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont constaté que la PCR est impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Situation administrative*

GINGER CEBTP résulte de la fusion et acquisition de différentes sociétés, anciennement détentrices et utilisatrices de sources scellées et dont les autorisations ASN délivrées au titre du code de la santé publique n'ont pas été abrogées (T380376 pour CEBTP à Meylan et T380469 pour Solen Essais à Seyssinet). Les inspecteurs ont noté votre souhait de rassembler dans une même autorisation les stockages de Saint Priest (69) et Villard-Bonnot (38), avec pour titulaire, votre directeur régional. Les deux agences ayant chacune déposé une demande de détention et utilisation de sources scellées auprès de la division de Lyon de l'ASN, ce point sera pris en compte lors de l'instruction des dossiers.

- A1. Je vous demande, en application de l'article R.1333-41 du code de la santé publique, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une demande d'abrogation des autorisations T380376 et T380469.**
- A2. Je vous demande, en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un courrier modifiant vos dossiers de demande d'autorisation de détention et utilisation de sources scellées, afin de les regrouper et de désigner comme titulaire, votre directeur régional. A l'occasion de ce courrier, vous préciserez notamment le nom des délégataires, les activités demandées, le nombre d'appareils et l'organisation mise en place concernant la gestion des sources (inventaire, gestion entrées/sorties).**

### *Personne compétente en radioprotection*

Les agences de Saint Priest et Villard-Bonnot dispose chacune d'une personne compétente en radioprotection (PCR). Le regroupement de ces deux entités dans une même autorisation implique de définir les responsabilités et les missions de chaque PCR.

- A3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, de préciser votre organisation en matière de radioprotection des travailleurs. Vous voudrez bien définir pour chacune des deux personnes compétentes en radioprotection l'étendue de ses responsabilités et son rôle.**

### *Analyse de risques*

Les inspecteurs ont étudié votre document E120 « Analyse de risque gammadensimètre ». Ce document national prend en compte les risques liés au TROXLER 3440 et TROXLER 3450. L'agence de Saint Priest a récemment acquis un TROXLER 4640 qui n'est pas mentionné dans cette analyse. Par ailleurs, ce document doit être décliné localement afin de déterminer le zonage des locaux de stockage des gammadensimètres et de délimiter la zone d'opération sur chantier. La déclinaison en agence réalisée pour Saint Priest est tracée dans divers documents (« Détermination des zones réglementées » et « Fiche analyse de risque sur poste gammadensimètre, E29 ») et est parfois en contraction avec la démarche nationale.

- A4. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail de procéder à la révision de votre analyse de risques afin de prendre en compte l'ensemble des sources de rayonnements détenues et utilisées. Cette analyse doit permettre de délimiter les zones surveillées contrôlées dans les différentes configurations de l'appareil (stockage ou utilisation sur chantier). Vous noterez, qu'en application de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, la zone d'opération définie autour d'un appareil mobile est assimilée à une zone contrôlée.**

### Fiches d'exposition

Le répertoire national de documents qualité du groupe GINGER CEBTP contient une « fiche individuelle d'exposition » (Document E22). Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier l'utilisation de ce document pour l'agence de Saint Priest.

**A5. Je vous demande, en application de l'article R.4451-57 du code du travail d'établir pour chaque travailleur exposé une fiche d'exposition.**

### Surveillance médicale

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs habilités à l'utilisation des gammadensimètres bénéficient d'un suivi médical renforcé (visite annuelle). Un de vos opérateurs n'a pourtant pas eu de visite médicale depuis octobre 2010.

**A6. Je vous demande, en application de l'article R.4451-84 du code du travail de procéder à la surveillance médicale renforcée (fréquence annuelle) de l'ensemble de vos opérateurs habilités.**

### Communication des résultats dosimétriques

Les inspecteurs n'ont pas constaté la communication des résultats de dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (via la plateforme SISERI).

**A7. Je vous demande, en application de l'article R.4451-68 du code du travail, de transmettre périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire les résultats dosimétriques opérationnels de vos travailleurs.**

## **B. Compléments d'information**

### Dosimétrie passive

Les inspecteurs ont pu constater que les travailleurs sont équipés d'une dosimétrie passive. Deux des gammadensimètres de l'agence contiennent des sources  $^{241}\text{Am}/\text{Be}$ , émettrices de neutrons. Les inspecteurs n'ont pas eu la confirmation que la dosimétrie passive des travailleurs mesurait également les neutrons.

**B1 Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que les dosimètres passifs de vos travailleurs prennent en compte les neutrons. Je vous rappelle que la dosimétrie passive doit être adaptée aux types de rayonnements susceptibles d'être reçus par l'opérateur, conformément à l'article R.4451-62 du code du travail et à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie.**

### Contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un film de mesure d'ambiance au niveau du local de stockage de Saint Priest. Le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection effectué dans l'agence de Villard-Bonnot mentionne l'absence de film de mesure d'ambiance dans le local de stockage.

**B2 Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la présence d'un film d'ambiance dans le local de stockage de l'agence de Villard-Bonnot.**

### Contrôle technique externe

Les inspecteurs ont étudié le rapport de contrôle technique externe de radioprotection pour l'appareil N°710. Un nouveau gammadensimètre a été acquis tout récemment ; son contrôle technique externe devra être effectué avant un an. Par contre, l'agence détient également un ancien appareil de l'agence de Dijon (TROXLER 3440 N°33569) pour lequel les inspecteurs n'ont pu consulter le rapport de contrôle technique externe de radioprotection.

**B3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-29 du code du travail, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, sous deux mois, le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection du gammadensimètre N°33569.**

### Préparation des chantiers

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les opérateurs disposent d'une check-list leur permettant de vérifier l'ensemble de leur matériel avant le départ sur chantier. Les inspecteurs n'ont pu y avoir accès.

**B4 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un exemplaire de la check-list utilisée par les opérateurs avant le départ sur chantier.**

### Plans de prévention

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé étaient rédigés pour les chantiers de grande ampleur. Par contre, pour les autres chantiers aucun plan de prévention ne semble réalisé. Je vous rappelle que l'article R.4512-6 du code du travail stipule « *Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* »

**B5 Je vous rappelle que vous devez procéder en concertation avec vos donneurs d'ordres, à la rédaction de plans de prévention afin d'encadrer l'utilisation des gammadensimètres sur chantier, en application de l'article R.4512-6 du code du travail.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs habilités à l'utilisation des gammadensimètres sont classés en catégorie B. Ces personnes bénéficient d'un suivi dosimétrique passif mensuel dont les résultats sont très faibles, voire nuls. Il en est de même pour le dosimètre d'ambiance positionné à proximité du local de stockage de Saint Priest. Il serait plus approprié d'effectuer un relevé trimestriel de ces dosimètres afin que la dose intégrée puisse dépasser le seuil de détection et avoir ainsi un suivi plus fin de l'exposition de vos travailleurs.

Un extincteur faisant partie du matériel de sécurité utilisé pour le transport de matières radioactives a sa date d'utilisation qui arrive à échéance le 31/12/2011. Les inspecteurs vous ont rappelé qu'en l'absence de contrôle, cet extincteur devra être remplacé.

L'agence détient 2 gammadensimètres contenant des sources <sup>241</sup>Am/Be, émettrices de neutrons. Les inspecteurs ont constaté que les radiamètres détenus par l'agence de Saint Priest de type « compteur Geiger », ne permettent uniquement la mesure de rayonnements gamma. Compte tenu du retour d'expérience national sur l'utilisation de gammadensimètres sur chantier et de la probabilité non négligeable d'un accident pouvant conduire à la dégradation de la protection radiologique de l'appareil (de type écrasement par exemple), il paraît opportun de détenir un radiamètre neutrons.

La gestion qualité des documents est assurée au niveau national avec accès par répertoires partagés. Au sein de l'agence de Saint Priest des documents sont également déclinés localement. Par contre, le système documentaire national ne semble pas toujours connu et parfois en opposition avec les documents locaux. Vous veillerez au suivi des mises à jour et à la cohérence de l'ensemble du système.

Un événement transport de matières radioactives étant survenu à l'agence de Dijon a été rapporté aux inspecteurs. Je vous demande d'être vigilant quant à ces événements relatifs au transport de matières radioactives et vous rappelle que tout événement intéressant le transport et événement significatif en transport doit être déclaré sous 2 jours à l'ASN et faire l'objet d'un compte rendu. Les guides relatifs aux modalités de déclaration des événements sont disponibles sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,  
signé par**

**Sylvain PELLETERET**





